

Décision n° 2012-0061
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 17 janvier 2012
transférant
l'attribution de ressources en numérotation
de la société Prosodie
à la société française du radiotéléphone

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Prosodie (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société française du radiotéléphone (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0966 en date du 2 novembre 2011) ;

Vu la décision n° 03-536 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 22 avril 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Prosodie ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Prosodie, en date du 13 octobre 2011, reçue le 14 octobre 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation de la société Ptrosodie vers la société française du radiotéléphone;

Vu la demande de la société française du radiotéléphone, en date du 23 décembre 2011, reçue le 30 décembre 2011, sollicitant le transfert de ressources en numérotation de la société Ptrosodie vers la société française du radiotéléphone ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2012 ;

../...

Décide :

Article 1 – L’attribution du numéro court 3228 est transférée, jusqu’au 17 janvier 2032, de la société Prosodie (Siren : 411 393 218) à la société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société française du radiotéléphone acquitte, pour le numéro attribué à l’article 1^{er}, la taxe prévue à l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l’article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro attribué à l’article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l’objet d’un transfert qu’après accord de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société française du radiotéléphone adresse à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l’utilisation effective du numéro attribué selon le modèle prévu par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Prosodie et à la société française du radiotéléphone.

Fait à Paris, le 17 janvier 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI